

**CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION
D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION
« ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »
SITE DE ERCKARTSWILLER**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace sis à STRASBOURG (67964) – Place du quartier Blanc

Représentée par son Président Frédéric BIERRY, agissant en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du.....,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'une part

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 929 207 595,48 Euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930 R.C.S PARIS, dont le siège social est sis 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris.

Représentée par Monsieur Marc ARNOLD, Directeur du Patrimoine et Relations Régionales Réseau Nord et Est,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique modifiée, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à ERCKARTSWILLER (67290) – lieu-dit : « Heidenhuebel ».

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée section 4 n°29 en vertu de la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune d'Erckartswiller et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

En application de l'Article 10 I de la loi n°2019-816 du 2 Août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà des équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention remplace, à compter de sa signature par les Parties, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles et portant sur le même objet, notamment la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes propriété du Département du Bas-Rhin (convention 2G) signée le 12 novembre 2007 entre le Département du Bas-Rhin et BOUYGUES TELECOM.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, du site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 100 (cent) m², sis à ERCKARTSWILLER (67290) lieu-dit « Heidenhuebel », parcelle cadastrée section 4, n°29 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Article 2 Équipements Techniques à la charge de l'Opérateur

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention est et demeure la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Lesdits emplacements des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le Site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

Article 3 État des lieux, Installation, entretien et maintenance

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du Site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et la réalisation de tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort du pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site (surface, plus pylône et équipement), invitera, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition notamment en ce qui concerne l'évolution des Équipements Techniques.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (location du terrain ou acquisition le cas échéant) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Un rapport de maintenance sera fourni chaque année par l'Opérateur à la Collectivité afin de vérifier si les préconisations du constructeur ont été prises en compte (inspection visuelle, resserrage boulons, inspection des organes de sécurité...).

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à l'article 7.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Article 4 Conditions d'accès

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 5 Compatibilité

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur de nouveaux équipements, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

Article 6 Durée de la Convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

Article 7 Loyer, montant forfaitaire pour la maintenance et modalités de paiement

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Facturation

Le loyer, ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Les courriers et factures porteront les références suivantes : **T 75 146 / 372 475**.

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.

Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.

Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé

à courir, majoré de deux points.

Article 8 Responsabilités

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui seraient directement imputables dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

Article 9 Assurances

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 10 Cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel et ne peut être cédée Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que :

- (i) L'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité dans un délai de 30 jours avant la cession, la Convention à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, ou à tout opérateur déclaré auprès de l'ARCEP, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente ;
- (ii) La Collectivité pourra céder, après en avoir averti l'Opérateur douze mois à l'avance, la Convention à toute personne publique. Celle-ci s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations issus de la présente.

Article 11 Sous-location

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques. La Collectivité devra en être informée 30 jours avant.

Article 12 Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations prévues par la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans

effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur n'était trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux sans préjudice des dispositions prévues par l'article 14 de la présente convention.

Article 13 Environnement législatif et réglementaire

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

Article 14 Retrait des Équipements Techniques

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration de la Convention pour quel que motif que ce soit.

En particulier, en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

En cas de résiliation de la présente convention pour quel que motif que ce soit, l'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

Article 15 Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

L'Opérateur fait élection de domicile : BOUYGUES TELECOM – Direction Régionale Réseau Nord et Est – 6, rue Eugénie Brazier – CS 10440 – 67412 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN CEDEX

La Collectivité fait élection de domicile :

La Communauté Européenne d'Alsace (CeA) sis à STRASBOURG (67964) – Place du quartier Blanc

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur.

Pour la Collectivité

Pour l'Opérateur

Fait à

Fait à ,

Le

Le

Frédéric BIERRY
Président de la CEA

Marc ARNOLD
Directeur Relations Régionales et Patrimoine
Réseau Nord et Est

Liste des annexes

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT *DRAFT*) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site) sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition

Annexe n°3 : Plans techniques

Annexe n°4 : État des lieux